



Siège Social
44, rue Henri TOMASI
13009 Marseille
Tél. 06 18 77 57 20

Société Provençale des Chasseurs Réunis

STATUTS mis à jour 30 juin 2019

ARTICLE I

Entre les soussignés et ceux qui par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé dans les quartiers sud de la ville de Marseille (8^{ème} – 9^{ème}), une association d'intérêt communal sous le nom de « **Société Provençale des Chasseurs Réunis** ».

Le siège est sis 44, rue Henri TOMASI 13009 Marseille.

La société aura une durée de vie illimitée.

La société est affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues aux statuts de cette fédération, et lui adressera copie de son règlement intérieur.

ARTICLE II

L'association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Après accord du conseil d'administration, elle regroupe les personnes qui auront acquitté la cotisation annuelle.

L'association a pour but de préserver le massif des calanques, la protection de la flore et de la faune, la gestion cynégétique, le renforcement des espèces gibiers ainsi que de promouvoir et de défendre les différents modes de chasse.

Le développement du gibier, son repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur le territoire où l'association possèdera le droit de chasse soit par apport des sociétaires, soit par sessions, échanges ou locations.

Ainsi que la défense, par tous les moyens légaux des intérêts de ses membres.

Tout sociétaire désirant prendre la carte à la SPCR doit se présenter obligatoirement muni de son permis de chasse validé pour la saison en cours et du certificat d'assurance pour l'année en cours.

Tous les habitants des 16 arrondissements de Marseille pourront prendre la carte de membre en tant que résident ; toutes les autres personnes extérieures à ces arrondissements pourront prendre la carte mais en tant que membres extérieurs. Le coût de la carte se verra doublée.

Toute personne prenant la carte pour la 1^{ère} fois devra payer un droit d'entrée qui s'élèvera au double du prix de la carte de l'année en cours.

Dans tous les cas le nombre d'adhérents extérieurs ne pourra dépasser 10% du total des membres inscrits en tant que résidents.

Toute personne désirant adhérer à la SPCR et n'habitant pas l'un des 16 arrondissements de Marseille devra faire parvenir sa demande par écrit au moins 1 mois avant le début de la remise des cartes de l'année en cours.

Toutes nouvelles demandes seront examinées par le CA ; la réponse leur sera adressée par retour de courrier.

Les certificats d'hébergement pour les adhérents non-résidents ne seront en aucun cas valables, seules les quittances de loyer EDF et de téléphone feront foi.

Comme l'indiquaient les anciens statuts, les personnes habitant la Communauté urbaine de Marseille et ayant déjà la carte SPCR se verront admis dans notre société comme les adhérents résidents. Tandis que les membres bénéficiant déjà de la carte et ne pouvant justifier leur appartenance à Marseille ou à la CUM verront leur cas étudié par le CA. Cette disposition prend effet à partir de la saison 2008/2009

Toute personne ayant été condamnée pour toutes infractions à la police de la chasse ou à la protection de la nature pourra se voir retirer la carte de sociétaire après délibération du CA.

Toute personne qui mettra par une action délibérée la SPCR en danger ou l'un de ses adhérents se verra sanctionné après concertation du C.A

- Modification Article II : Par décision, lors de l'assemblée générale du 25/06/2017, les membres considérés comme non-résident de l'Association sont désormais autorisés à voter au cours des Assemblées Générales.

Les cartes de non-résidents seront attribuées et renouvelées chaque année sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE III

Par le fait même de leur adhésion, tous les sociétaires font obligatoirement apport à l'association, de leur droit de chasse et de leur droit de destruction d'animaux nuisibles en les abandonnant sur tous les biens qu'ils possèdent ou dont ils ont la jouissance ou pour lesquels ils sont locataires du droit de chasse sur le territoire de la commune de Marseille.

La sanction ou l'inobservation de cette disposition sera le retrait ou la non délivrance de la carte de sociétaire

ARTICLE IV

Tout sociétaire nouvellement admis adhère, par le fait de son admission, aux présents statuts dont il lui est donné lecture ainsi qu'au règlement intérieur.

ARTICLE V

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les droits d'admission avec preuves justificatives,
- Les cotisations des membres sont fixées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par une assemblée générale,
- Les dons et subventions qu'elle pourra recevoir notamment de la commune ET du conseil général
- Les revenus du patrimoine social,
- Le montant des dommages et intérêts, indemnités qui peuvent lui être accordé
- Loterie, vente de produits diversifiés etc.

Il est rappelé que le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse pour l'année en cours. Celle-ci doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des membres du conseil d'administration munis de leur carte.

La cotisation une fois versée n'est plus remboursable, sauf pour des cas très particuliers et après concertation du Conseil d'administration.

La carte de la société est offerte au Président en exercice ainsi qu'aux membres du conseil d'administration et aux gardes.

ARTICLE VI

Le Prix de la cotisation est fixé chaque année sur proposition du conseil d'administration. Toute somme versée par les sociétaires reste acquise par l'association, quel que soit le motif

du départ de l'adhérent. Tout membre ayant cessé d'adhérer à la société et qui manifeste à nouveau le désir de s'y associer doit s'acquitter d'une cotisation majorée du 1/5^{ème} de son montant par année d'absence ; ainsi, après 5 ans consécutifs d'absence, il est considéré comme « nouveau membre » et doit payer une cotisation double.

Conformément à l'Assemblée Générale 2014, l'ensemble des sociétaires doit s'acquitter d'une avance de **50 euro (par chèque)**. Cet acompte est destiné réserver la Carte de Membre et permet d'établir une liste prévisionnelle des chasseurs pour la saison à suivre. Cette liste sera remise au Parc National des Calanques, afin de délivrer les carnets de prélèvement valant d'autorisation de chasser en cœur de Parc National, et ce dans les délais impartis par les dates d'ouverture.

En outre, tous frais bancaires ou administratifs suite à une infraction seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE VII

Chaque membre est personnellement tenu de veiller aux incendies, de réprimer le cas échéant toutes déprédations telles que les coupes de bois vert, destruction de jeunes pousses d'arbres, dévastations des cultures, de respecter de façon générale tous les articles prévus dans les statuts, le règlement intérieur et par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE VIII

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le défaut de règlement des cotisations,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE IX

L'association est administrée par un conseil d'administration. Celle-ci sera désormais composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier général, d'un trésorier adjoint et d'administrateurs dont le nombre au total ne pourra dépasser 15 membres élus pour 9 ans renouvelables par tiers tous les 3 ans.

Le nombre d'administrateurs sera arrêté par le conseil d'administration avant chaque renouvellement et cela en fonction des besoins.

Chaque candidat à l'élection pour le renouvellement du tiers devra adresser un courrier au Président au minimum 20 jours avant l'assemblée générale prévue à cet effet.

Toute décision du conseil d'administration convoqué et délibérant conformément aux statuts s'applique à chaque membre adhérent.

ARTICLE X

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, un dimanche courant de juin, approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année suivante. Elle élit les administrateurs.

Il pourrait être convoqué d'autres assemblées générales sur décision du conseil d'administration. Ne peuvent être traitées en assemblée générale que les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Les questions des sociétaires devront désormais parvenir à la société 20 jours avant la date de l'assemblée générale (le cachet de la poste faisant foi).

Les convocations aux assemblées générales ordinaires pourront soit se faire par avis de presse, soit par voie d'affiche, soit par convocation individuelle, 30 jours avant la date prévue. Sur décision du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée dans les plus brefs délais.

Tous les votes sont pratiqués à main levée, sauf pour les élections des membres du Conseil d'Administration renouvelables tous les 3 ans. Ceux-ci se pratiqueront à bulletins secrets, **excepté, dans le cas où aucune nouvelle candidature n'est proposée. Dans ce cas de figure, les votes se pratiqueront à main levée, pour les administrateurs sortants rééligibles.**

- Modification Article X: Par décision, lors de l'assemblée générale du 24/06/2018, les convocations officielles pour l'assemblée générale pourront se faire par l'envoi d'email.

ARTICLE XI

Les statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Dans ce cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours avant la date de l'A.G.

L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée 15 minutes après, et cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE XII

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau 15 minutes après cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

ARTICLE XIII

Un règlement intérieur rédigé par le conseil d'administration est approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Il détermine les droits et obligations des sociétaires, les conditions d'exercice de la chasse, l'organisation des services, les sanctions en cas d'infraction.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur et s'il ne justifie pas de 2 ans d'ancienneté dans la société.

Les fonctions sont gratuites. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit ses membres à la majorité des voix, un Président, un Vice-Président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint dont les fonctions sont gratuites.

A la vacance d'un poste par décès, démission ou radiation, le conseil coopte un membre de son choix jusqu'à l'élection prévue renouvelant son mandat.

Ne pourront être cooptés que les adhérents de la SPCR ayant minimum 2 années d'ancienneté et faisant partie de l'un des 16 arrondissements de Marseille ; ils auront dans tous les cas une période de 2 ans à l'essai et pourront être démis de leur fonction par le C.A. au cours de la période précitée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'assiste pas à 3 réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le manquement aux devoirs et obligations d'un membre du conseil d'administration entraîne celui-ci devant le conseil d'administration, convoqué par le président. Le conseil statue à bulletin secret les sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président le remplace d'office.

Le secrétaire tient les registres des procès-verbaux, s'occupe des formalités et de la correspondance.

Le trésorier est chargé de tenir les comptes.

Le bureau pourvoit aux vacances qui se produisent entre 2 assemblées générales, sur réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

Le conseil d'administration donne pouvoir à son président d'ester en justice ou de s'y défendre avec accord du C.A.

Le conseil d'administration se réserve le droit après délibérations de retarder, de suspendre ou d'annuler une saison de chasse sur l'ensemble ou une partie de son territoire. Une telle décision est affichée au siège de la société et fait l'objet de communiqués dans les quotidiens régionaux (La Provence et La Marseillaise).

ARTICLE XIV

Le port et l'usage du furet sont interdits sur les territoires concédés ou appartenant à l'association, sous peine d'exclusion de l'association ; sauf pour les gardes et les membres du conseil d'administration avec autorisation de la fédération dans un but de réintroduction du lapin.

ARTICLE XV

L'usage de bourses, de filets ou de panneaux est interdit.

Il est expressément interdit de se placer sur les murs de propriétés privées ou de les franchir sous aucun prétexte. La société décline à cet égard toute responsabilité. Tout chasseur pris en flagrant délit sera radié à vie.

Tout sociétaire est tenu de présenter sa carte ainsi que son permis à toute invitation soit de la gendarmerie, des gardes-champêtres, des gardes-chasse ainsi qu'à la réquisition de deux sociétaires ou à un membre du conseil d'administration muni de sa carte.

Tout délit ou infraction sera déféré devant le conseil d'administration qui statue sur les cas prévus ou non aux statuts et règlement intérieur et toute décision de ce dernier fait force de loi.

Tout contrevenant sera passible d'une sanction et son exclusion pourra être prononcée par conseil d'administration.

Pour toutes sanctions, la décision du C.A. sera transmise aux contrevenants par lettre Recommandée avec Accusé de Réception. **Tous les frais engagés seront à la charge du contrevenant.**

ARTICLE XVI

Il est interdit à tout propriétaire de chiens de le ou les laisser circuler dans les collines.

Il est expressément défendu de détruire ou de détériorer des trous servant de refuge aux lapins et de faire action de chasse sur clapouilles et garennes. Tout sociétaire surpris sera radié à vie de la société.

Il est formellement interdit de construire de nouveaux agachons, seuls les agachons existant peuvent être rénovés avec des matériaux propres à nos collines. Tout agachon non occupé physiquement est considéré comme libre.

ARTICLE XVII (Additif)

Suite à l'assemblée générale du 13 juin 2004, il a été décidé d'attribuer à ce jour une prime au Président de ladite Société Provençale des Chasseurs Réunis, enregistrée le 10/04/92 sous le numéro d'agrément 3/90 159.

Le montant de cette prime sera décidé par le conseil d'administration.

ARTICLE XVIII (additif)

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2007, il a été décidé :

- pas de carabine en battue sauf manque de postiers en zone bien déterminée.

AVENANT DE L'ARTICLE XVIII

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2013, il a été décidé que les sociétaires auraient libre choix de l'arme de chasse lors des battues avec condition du respect des distances.

ARTICLE XIX (additif)

Sécurité à la chasse en battue

Les gilets de battues sont obligatoires pour les rabatteurs, les traqueurs ainsi que pour les chasseurs (arrêté préfectoral).

Déplacements à pieds transporte votre arme dans son étui ou à défaut la transporter « cassée » ou culasse ouverte, bloquée ou enlevée.

Au poste à l'arrivée

Repérez votre emplacement et vos voisins ;

Repérez vos directions de tir ainsi que votre angle de tir : 30° par rapport à vos voisins.

Avant le tir

Grandes distances ;

Ne jamais tirer à genoux ou assis;

Ne tirez jamais un gibier en dehors de votre angle de tir (30°) même si vous l'avez blessé ;

Ne quittez jamais votre poste avant la fin de battue même pour un ferme ou pour vérifier un tir ou achever un animal ;

Pour vérifier un tir, attendez les chefs de ligne même si la sonnerie de fin de battue a été effectuée ; ne quittez votre poste de battue qu'après autorisation du chef de ligne.

A la fin de la battue

Déchargez votre arme et remettez la dans son étui ;

Ramassez vos douilles ;

Attendez les chefs de ligne et vérifiez toujours vos tirs même si ceux-ci vous semblent médiocres.

Si vous avez blessé un gibier

Situez l'emplacement de l'animal au moment du tir ;

Évaluez son poids et sa vitesse

Recherchez les indices (attention ne pas piétiner) si cela vous est demandé ;

Si vous avez tué un animal ne jamais le déplacer sans autorisation du chef de ligne ou d'un responsable (plan de chasse).

Ne jamais oublier

- Les numéros téléphoniques d'urgence doivent être inscrits sur la trousse de secours et sur la fiche de consignes de sécurité. Celle-ci doit être distribuée à chaque participant. Elle doit comporter les numéros suivants :
- Les Pompiers (18)
- Le Samu ou le SMUR (15)
- L'hôpital le plus proche ou les urgences
- 3 médecins généralistes
- La gendarmerie
- L'ONCFS

Les sanctions

En cas de manquement sur le terrain ou aux règles de sécurité l'exclusion peut être immédiate par l'organisation de la chasse :

- Le non-respect des sonneries marquant le début et la fin de la traque ;
- Chasseur quittant son poste pendant la battue sans y être autorisé ;
- Tir en direction des voisins de battue ;
- Tir en direction des routes ou maisons ;
- Manquements aux règles ayant entraîné la mise en danger d'autrui ;
- Non-respect des chiens ou du gibier
- Non-respect vis-à-vis des représentants de la loi ou des responsables de battue.

Il est rappelé :

- **qu'il est interdit de se poster à moins de 200 mètres devant les agachons,**
- **la chasse à l'espère est prohibée,**
- **de respecter les propriétés d'autrui.**

TOUT MANQUEMENT A CES REGLES SERA SANCTIONNE

ARTICLE XX (additif)

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2009, il a été voté :

- Tout contrevenant semant le trouble au cours de l'assemblée générale sera immédiatement exclu de la dite assemblée, puis après concertation du Conseil d'Administration, la décision pourra même s'étendre jusqu'à l'exclusion de la société SPCR.

Vote : Contre : 0 Abstention : 0

Acceptée à l'unanimité.

Ces nouveaux statuts ont été votés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 24 JUIN 2018 et prennent effet ce jour.

ARTICLE XXI (additif)

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019, il a été voté :

Journées cynégétiques obligatoires :


3 journées de travaux sont organisés chaque saison dont une obligatoire. Les chasseurs n'y participants pas seront convoqués par le CA et devront verser la somme **30 €**, sauf pour les chasseurs de plus de 80 ans.

Vote : Contre : 0 Abstention : 0

Acceptée à l'unanimité.

Le Président

Daniel FRANCHI



Handwritten signature of Daniel Franchi in black ink, appearing as a stylized 'D' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire Général

Olivier FRSTEMJAK



Handwritten signature of Olivier Frstemjak in black ink, featuring a large, stylized 'O' and 'F'.